

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 26 mai 2011

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

**relatif à « Projet d'ordonnance relative à la mise en conformité
des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne
sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 12 mai 2011 par la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'ordonnance relative à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La réglementation française en matière de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est basée sur les dispositions prévues principalement aux chapitres III, IV et VI du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, modifiées en dernier lieu par la loi n° 2010-788¹.

Le règlement (CE) n° 1107/2009² doit entrer pleinement en application le 14 juin 2011. Il abroge notamment la directive n° 91/414/CEE³ qui a servi de base à la rédaction des dispositions en vigueur en France, en particulier les chapitres du code rural et de la pêche

¹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (NOR: DEVX0822225L), JoRf n° 0160 du 13 juillet 2010

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

³ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

maritime visés ci-dessus. La directive n° 2009/128/CE⁴ prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 14 décembre 2011.

Le projet d'ordonnance, présenté en annexe 1, vise à transposer cette directive européenne et à adapter la réglementation française au règlement (CE) n° 1107/2009. Le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est réécrit intégralement de manière à supprimer toutes les dispositions redondantes ou contradictoires avec des dispositions prévues par le règlement, à apporter certaines précisions, que le règlement autorise les États membres à prévoir en droit national, et à intégrer des dispositions prévues par la directive n° 2009/128/CE. La rédaction des chapitres VI et VI est adaptée à ces textes européens. Des dispositions sont prévues pour préciser les modalités de la période transitoire au cours de laquelle certaines dispositions des textes nationaux actuels, résultant notamment de la transposition de la directive n° 91/414/CEE, continueront de s'appliquer.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise a été réalisée par la Direction des produits réglementés et le Service des Affaires Juridiques.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

AUTORITES RESPONSABLES DES DECISIONS D'AUTORISATION ET DE L'EVALUATION

L'article L.253-4 du code rural et de la pêche maritime actuellement en vigueur, tel qu'il a été promulgué après débat parlementaire, par la loi n° 2010-788, stipule que l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique est délivrée par l'autorité administrative après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

La rédaction de cet article est conforme à celle prévue par la loi n°2006-11⁵ qui prévoyait de confier l'évaluation des risques et des bénéfices que présentent les produits phytopharmaceutiques, avant délivrance des autorisations de mise sur le marché par l'autorité administrative, à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Cette loi a également inséré un nouvel alinéa à l'article L.1323-1 du code de la santé publique, ainsi rédigé : « L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est également chargée de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des matières fertilisantes et des supports de culture pour l'application des dispositions du titre V du livre II du code rural. »

⁴ Directive n° 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

⁵ Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Le projet d'ordonnance présenté ne fait pas mention, contrairement au texte en vigueur actuellement, de la délivrance par l'autorité administrative des autorisations de mise sur le marché, des permis d'expérimentation ou d'importation, après avis d'une agence d'évaluation. Par contre, l'Anses est citée au nouvel article L.253-7 comme organisme devant être consulté, sauf urgence, en ce qui concerne les possibles mesures d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant les produits visés à l'article L.253-1. Il semble nécessaire que l'autorité compétente en matière de gestion du risque et l'organisme chargé de l'évaluation du risque soient désignés dans ce texte.

C'est pourquoi, nous proposons d'ajouter dans les visas le code de la santé publique et d'insérer à l'article L.253-1 du projet d'ordonnance, après le 1^{er} alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations de mise sur le marché, les permis d'expérimentation ou d'importation sont délivrés par l'autorité administrative, déterminée par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. »

PRODUITS CONCERNES

Le projet d'ordonnance présenté cite parfois l'expression « produits visés à l'article L.253-1 » et, à plusieurs reprises, les termes de « produit phytopharmaceutique » et qui sont maintenant définis par le règlement (CE) n° 1107/2009. A l'article L.253-1 sont visés les produits phytopharmaceutiques, les adjuvants, mais aussi les substances actives, les co-formulants, les phytoprotecteurs et les synergistes. Le terme « adjuvant » est également défini dans ce règlement alors que ces produits n'étaient pas visés par la directive n° 91/414/CEE. Les adjuvants pour produits phytopharmaceutiques sont déjà concernés en France par l'obligation d'une autorisation préalable à la mise sur le marché.

Dans le projet d'ordonnance, une clarification de la rédaction me paraît nécessaire. En effet, l'expression « produits visés à l'article L.253-1 » concerne les produits phytopharmaceutiques, les adjuvants les substances actives, les co-formulants, les phytoprotecteurs et les synergistes.

Ainsi, l'expression « produits visés à l'article L.253-1 » devrait être maintenue aux articles L.253-5, L.253-15-3° et L.253-16-2°.

En revanche, aux articles L.253-7, L.253-13-I, L.253-15 1°, L.253-16-3° et L.253-17, la mention « produits visés à l'article L.253-1 » devrait être remplacée par les seuls « produits phytopharmaceutiques et adjuvants ».

De la même manière, aux articles L.253-3, L.253-4, L.253-7 (dernier paragraphe-1°), L.253-8 à 11 et L.253-14, ainsi qu'aux articles L.254-1 et suivants mentionnés à l'article 2 du projet d'ordonnance, le terme « et adjuvant(s) » mériterait d'être ajouté après « produit(s) phytopharmaceutique(s) ».

CLASSIFICATION DES PRODUITS

A l'article L.253-4, il serait préférable d'utiliser le terme de « classification » plutôt que celui de « classement » ; c'est en effet celui utilisé dans les règlements cités (CE) n° 1107/2009 et (CE) n°1272/2008⁶.

Il est également indispensable que la classification résultant d'une évaluation antérieure et confirmée dans la décision d'autorisation en vigueur puisse être prise en compte.

C'est pourquoi, nous proposons de modifier le deuxième alinéa de cet article comme suit :
« A la suite de toute modification liée à une évolution ou adaptation au progrès technique de la réglementation des substances et mélanges dangereux, les titulaires d'autorisations de mise sur le marché, de permis d'expérimentation et de permis de commerce parallèle procèdent à la mise à jour de la classification, de l'étiquetage et de la fiche de données de sécurité de leurs produits en conformité avec la classification précédemment prévue dans l'autorisation de mise sur le marché ou le permis. Les modifications de classification des produits sont notifiées à l'autorité administrative. »

SEPARATION DES PRODUITS DESTINES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PARTICULIERS

L'article L.253-5 fixe les conditions de présentation des bonnes pratiques d'utilisation et d'application des produits dans les insertions publicitaires, en tenant compte des différences entre produits destinés aux professionnels et produits destinés aux particuliers.

L'Agence recommande une séparation complète des produits destinés d'une part à des professionnels de ceux destinés à des non professionnels, amateurs ou particuliers, comme indiqué dans un précédent avis⁷. Il convient toutefois de noter que certains produits phytopharmaceutiques destinés à des usages professionnels disposent encore d'une mention "emploi autorisé dans les jardins", ces produits portant parfois le même nom commercial ou le même numéro d'autorisation de mise sur le marché.

En ce qui concerne la séparation des produits sur le marché qui sont destinés, d'une part, à des professionnels et, d'autre part, à des non professionnels, l'Agence recommande que soit précisée sur l'étiquette et sur tout document technique ou publicitaire des produits phytopharmaceutiques ou adjuvants destinés aux professionnels une mention spécifique du type : « distribution et utilisation strictement réservées aux utilisateurs professionnels ».

EPANDAGE AERIEN

L'article L.253-8 précise que cet épandage des produits phytopharmaceutiques est interdit sauf dans des conditions strictement définies par l'autorité administrative. Cette mesure

⁶ Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

⁷ Avis n° 2010-SA-0213 du 24 septembre 2010 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concernant un projet de décret relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente de ces produits

résulte des dispositions de l'article 9 de la directive n° 2009/128/CE qui stipule que, sauf dérogation justifiée, les États membres veillent à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite et que les produits utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'État membre à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à cette pulvérisation aérienne. Dans ce texte les termes « pulvérisation aérienne » étant mis en opposition à ceux d'« application terrestre », il n'y a pas d'ambiguïté sur le fait qu'il s'agit bien d'interdire, sauf dérogation, les applications par aéronefs (avions, hélicoptères, ULM, voire drones). Une ambiguïté demeure si les termes « épandage aérien » sont utilisés.

Il conviendrait que l'Anses soit consultée sur l'évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne avant toute décision d'utilisation dans ce cadre.

C'est pourquoi, nous proposons de modifier cet article comme suit :

« L'épandage par aéronefs des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants est interdit, sauf dans des conditions strictement définies par l'autorité administrative pour une durée limitée lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, conformément aux dispositions nationales fixées après avis du comité consultatif de la protection des végétaux et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et après information de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

NECESSITE D'AGREMENT

L'article L.254-1 précise notamment les domaines dans lesquels un agrément est nécessaire en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il serait logique que la distribution pour expérimentation et l'utilisation de ces produits dans le cadre de ces expérimentations soient aussi couvertes par cette nécessité d'agrément, or elle n'apparaît actuellement que dans la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions faites ci-dessus, donne un avis favorable au projet d'ordonnance présenté.

Le Directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Ordonnance, code rural et de la pêche maritime, produits phytopharmaceutiques, adjuvants.

ANNEXE(S)

Annexe 1

PROJET D'ORDONNANCE n° du
relative à la mise en conformité des dispositions nationales
avec le droit de l'Union européenne
sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 11;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Titre V du Livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du

Vu l'avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et supports de culture du

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er

Le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« **Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques**

« **Section 1**

« **Conditions d'autorisation**

« **Art. L. 253-1.** – Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les co-formulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et par les dispositions du présent chapitre.

Les préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique relèvent d'une procédure simplifiée fixée par décret conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009 relatives aux préparations contenant des substances de base ou des substances à faible risque.

« **Section 2**

« **Information et protection des données**

« **Art. L. 253-2.** - Toute personne ayant transmis des informations pour lesquelles est revendiqué et reconnu le secret industriel et commercial est tenue d'informer l'autorité administrative lorsqu'elle rend elle-même publiques ces informations.

Si le demandeur retire sa demande, l'autorité administrative est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations fournies.

L'autorité administrative prend toutes dispositions utiles pour que les informations reconnues par elle ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne comme relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'aux personnes qu'elle a désignées. Ces personnes sont astreintes au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires qui le demandent.

« Section 3
« Essais et études

« **Art. L. 253-3.** - Lorsque le demandeur potentiel d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, nécessitant la réalisation d'essais et études impliquant l'utilisation d'animaux vertébrés déjà réalisés ou entrepris par le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché l'ayant nécessité, informe l'autorité administrative de l'impossibilité de parvenir à un accord concernant le partage de ces essais et études, conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement (CE) n°1107/2009, celle-ci enjoint aux parties concernées de soumettre le litige à arbitrage, dans les conditions prévues par le titre Ier du livre IV du code de procédure civile.

L'autorité administrative peut utiliser les essais et études mentionnés au premier alinéa à compter de la notification de la convention d'arbitrage, ou de l'expiration du délai de six mois à compter de l'injonction.

« Section 4
« Emballage, étiquetage et publicité

« **Art. L. 253-4.** - Sans préjudice des dispositions des articles 64 et 65 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009, les produits phytopharmaceutiques répondent aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article L. 4411-6 du code du travail, et des dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

A la suite de toute modification liée à une évolution ou adaptation au progrès technique de la réglementation des substances et mélanges dangereux, les titulaires d'autorisations de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle procèdent à la mise à jour du classement et de l'étiquetage de leurs produits. Les modifications de classement des produits sont notifiées à l'autorité administrative compétente.

« **Art. L. 253-5.** – La publicité commerciale télévisée grand public, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur en dehors des points de distribution est interdite pour les produits visés à l'article L.253-1.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la consommation fixe les conditions de présentation des bonnes pratiques d'utilisation et d'application de ces produits dans les insertions publicitaires, en tenant compte des différences entre produits destinés aux professionnels et produits destinés aux particuliers. Ces insertions publicitaires mettent en avant les principes de la lutte intégrée et de bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits.

« Section 5
« Plan d'action national pour une utilisation durable des produits
phytopharmaceutiques

« **Art. L. 253-6.** - Un plan d'action national fixe les objectifs quantitatifs, les cibles, les mesures et calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures encourageant l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et les méthodes ou techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il est en partie financé dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

« Le plan d'action national est arrêté après avis d'une instance de concertation et de suivi comprenant des représentants des organisations professionnelles concernées, des organismes publics intéressés, des associations nationales de protection de l'environnement agréées, des organisations syndicales représentatives et des associations nationale de défense des consommateurs agréées. Il précise les indicateurs de suivi du plan.

« Section 6 « Mesures de précaution

« **Art. L. 253-7.** – Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'article L.253-1 et des semences traitées par ces produits, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sauf urgence, et sans préjudice des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'autorité administrative peut prendre des mesures pour encadrer ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment :

« 1°) les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sport et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate d'établissements de soin ;

« 2°) les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

« 3°) les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;

« 4°) les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

« L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer :

« 1°) Les conditions de stockage, de manipulation, de dilution et de mélange avant application des produits phytopharmaceutiques ;

« 2°) Les modalités de manipulation, d'élimination et de récupération des déchets issus de ces produits ;

« 3°) Les modalités de nettoyage du matériel utilisé.

« **L.253-8.** - L'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques est interdit, sauf dans des conditions strictement définies par l'autorité administrative pour une durée limitée lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, conformément aux dispositions nationales fixées après avis du comité consultatif de la protection des végétaux, et après information de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

« Section 7 « L'élimination des produits dont l'utilisation n'est pas autorisée

« **Art. L. 253-9.** – L'élimination, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel dont la mise sur le marché, l'introduction ou l'utilisation n'est pas permise ou autorisée sur le territoire national, autres

que ceux destinés à être mis sur le marché ou utilisés dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, est assurée par :

« 1° En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation ou du permis de commerce parallèle dont bénéficiaient ces produits :

« a) Le détenteur de cette autorisation ou permis ;

« b) Lorsque ni le titulaire de l'autorisation ou du permis ni aucun de ses établissements ne sont enregistrés sur le territoire national, la première personne qui a procédé à leur mise sur le marché sur le territoire national ;

« c) Ou, le cas échéant, la personne les ayant introduits sur le territoire national ;

« 2° Lorsqu' aucune autorisation ou permis de commerce parallèle n'a été délivré :

« a) La personne ayant procédé à la première mise sur le marché des produits sur le territoire national ;

« b) A défaut, la personne qui a introduit les produits sur le territoire national.

« **Art. L. 253-10.**- Les utilisateurs professionnels finaux des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte qui leur sont indiqués.

« Les personnes morales exerçant une activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel participent aux opérations de collecte et d'entreposage des produits mentionnés à l'article L. 253-9. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture organise les modalités de cette participation. Cet arrêté peut prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'il comporte peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

« **Art. L. 253-11.** - Les délais dont peuvent disposer les personnes responsables des différentes opérations d'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel mentionnées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent aux termes des articles L. 253-9 et L. 253-10 sont définis par décret, dans la limite d'un an pour la collecte et d'un an supplémentaire pour le traitement final, à compter de la date à laquelle le produit ne bénéficie plus d'autorisation ou de permis de commerce parallèle ou, le cas échéant, à compter de la date d'expiration du délai de grâce accordé conformément à l'article 46 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009.

« **Art. L. 253-12.** - Lorsqu'il n'a pas été procédé par les personnes mentionnées aux articles L. 253-9 et L. 253-10 aux opérations d'élimination conformément aux prescriptions de la présente section et des textes pris pour son application, l'autorité administrative met en demeure la ou les personnes d'y satisfaire dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures d'élimination à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution desdites mesures. A défaut de réalisation de celles-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des mesures d'élimination en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la

procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« Section 8 « Inspection et contrôle

« **Art. L. 253-13.** – I. - En cas de non-respect des dispositions du règlement (CE) n°1107/2009 et du présent chapitre, les agents visés à l'article L. 250-2 peuvent ordonner le retrait du marché, la réexpédition des végétaux, produits végétaux et autres objets, ou des produits mentionnés à l'article L. 253-1, dans leur pays d'origine lorsque ces produits y sont autorisés ou l'exécution de toute autre mesure autorisée selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État. Ils peuvent également ordonner la destruction des produits et des récoltes.

« II.- Les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ordonnent, dans l'attente de l'élimination des résidus, la consignation des végétaux et produits végétaux concernés ou toute autre mesure autorisée selon les modalités prévues au I du présent article. Ils peuvent ordonner la destruction des récoltes lorsque cette élimination est impossible.

« III.-Préalablement à l'exécution des mesures prévues aux I et II, le propriétaire ou le détenteur des produits ou des végétaux incriminés est mis en mesure de présenter ses observations.

« IV.- L'ensemble des frais induits par ces mesures est à la charge du propriétaire ou du détenteur des produits.

« Section 9 « Dispositions pénales

« **Art. L. 253-14.** - Les agents mentionnés à l'article L.215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par les dispositions du présent chapitre.

Sont également habilités, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L.216-3 du code de l'environnement, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions. Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières prévue au présent chapitre, ces agents, devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.

« **Art. L. 253-15.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende :
1° Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent d'un produit visé à l'article L.253-1 sans autorisation ou permis en méconnaissance des dispositions du règlement (CE)1107/2209 et du présent chapitre ou non conforme aux conditions fixées par l'autorisation ou le permis ;

2° Le fait pour le titulaire d'une autorisation de ne pas communiquer à l'autorité administrative les informations concernant ledit produit, la substance active, ses métabolites, un phytoprotecteur, un synergiste ou un coformulant contenu dans ce produit, conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement (CE) 1107/2009 ;

3° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit visé à l'article L.253-1 ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis, en méconnaissance des dispositions de l'article 66 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

4° Le fait, pour les personnes mentionnées aux articles L. 253-9 et L. 253-10, de ne pas procéder aux opérations d'élimination conformément aux prescriptions de ce même article et de ses textes d'application.

« **Art. L. 253-16.** - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende :

1° Le fait, de faire une publicité pour un produit visé à l'article L.253-1, sans que celle-ci comporte les mentions imposées par le 1 de l'article 66 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009, ou qui comporte des informations potentiellement trompeuses, des allégations non justifiées sur le plan technique, une représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, ou qui n'attire pas l'attention sur les phrases et les symboles de mise en garde appropriés figurant sur l'étiquetage, en méconnaissance de l'article 66 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

2° Le fait de faire de la publicité commerciale télévisée grand public, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur d'un produit visé à l'article L.253-1, en dehors des points de distribution, en méconnaissance de l'article L. 253- 7 ;

3° Le fait de mettre sur le marché un produit visé à l'article L.253-1 une fois que le délai de grâce pour la mise sur le marché et l'utilisation, déterminé par l'autorité administrative en application de l'article 46 du règlement (CE) n°1107/2009, est écoulé

« **Art. L. 253-17.** - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des essais ou expérimentations d'un produit phytopharmaceutique soumis à l'obligation de détention du permis d'expérimentation;

2° Le fait d'utiliser ou de détenir en vue de l'application un produit visé à l'article L.253-1 s'il ne bénéficie pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle ;

3° Le fait d'utiliser un produit visé à l'article L.253-1 en ne respectant pas les conditions d'utilisation conformément aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) 1107/2009 ;

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par les agents mentionnés à l'article L.250-2 en application de l'article L.253-16.

« **Art. L. 253-18.-** Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

Article 2

Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 254-1 est ainsi modifié :

a) les I et II deviennent respectivement les II et III ;

b) il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. Les produits phytopharmaceutiques mentionnés au présent chapitre sont ceux définis au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009. » ;

c) au II , les mots : « définis à l'article L. 253-1 » sont supprimés ;

d) le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- Lorsque l'agrément est délivré à une personne morale, il l'est pour l'activité de l'ensemble de ses établissements ainsi que, si elle en fait la demande, pour l'activité d'établissements d'autres personnes morales au sein desquelles elle détient une participation financière, ou au bénéfice desquelles elle gère des services communs. Pour l'application du présent chapitre l'ensemble des établissements pour lesquels une entreprise sollicite un agrément sont regardés comme ses établissements.

e) l'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les personnes qui mettent des produits phytopharmaceutiques sur le marché, autres que celles mentionnées au 1° du II, justifient de l'obtention d'un certificat attestant qu'elles ont acquis les connaissances appropriées à leurs rôles et responsabilités ou de l'emploi d'une personne détenant ce certificat.

2° L'article L. 254-2 est ainsi modifié :

a) avant le premier alinéa il est inséré un « I. - » ;

b) le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De la certification par un organisme tiers, reconnu par l'autorité administrative, qu'elle exerce son activité dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement ainsi que la bonne information de l'utilisateur ;

c) l'article est complété par les dispositions suivantes :

« II. - Les personnes qui débutent leur activité sollicitent un agrément provisoire pour son exercice. Cet agrément provisoire est délivré par l'autorité administrative, pour une durée de six mois non renouvelable, si le demandeur justifie du respect des conditions prévues aux 1° et 3° du I et de l'obtention de l'avis favorable d'un organisme tiers tel que mentionné au 2° du I. ».

3° A la fin du I de l'article L. 254-3, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le certificat mentionné au IV de l'article L. 254-1 est délivré dans les mêmes conditions. »

4° L'article L. 254-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 254-6. I.- Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités particulières de cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels.

« II. - Les personnes qui exercent les activités mentionnées à l'article L. 254-1 font référence dans leurs documents commerciaux à l'agrément et aux certificats qu'elles détiennent, et procèdent à leur affichage dans les locaux accessibles à la clientèle, selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Elles tiennent un registre de leur activité, qui correspond, pour les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1, à un registre de leurs ventes.

« -III. - Les personnes qui distribuent des semences traitées au moyen d'un produit phytopharmaceutique aux utilisateurs de ces semences ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achat, tiennent un registre de leurs ventes. Les personnes exerçant l'activité de traitement de semences en prestation de service soumise à l'agrément prévu au 2° du II de l'article L. 254-1 tiennent également un registre de leur utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette activité. »

5° A l'article L. 254-8 les mots : « l'organisme certificateur en informe sans délai l'autorité administrative. » sont remplacés par les mots : « l'organisme certificateur peut suspendre ou retirer la certification. Il le notifie au préfet de région ayant délivré l'agrément en cause. »

6° L'article L. 254-9 est ainsi modifié :

- a) au deuxième alinéa, les mots « de l'article L. 253-1 » sont remplacés par les mots « des dispositions mentionnées à l'article L. 253-1 » ;
- b) au troisième alinéa, les mots « défini à l'article L. 253-1 » sont supprimés et la référence au 3° du I de l'article L. 254-1 est remplacée par la référence au 3° du II de l'article L. 254-1 ;

7° L'article L. 254-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret peut dispenser les micro distributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel dans les conditions prévues au I de l'article L.254-6 de tout ou partie de l'obligation mentionnée au 2° du I de l'article L. 254-2 et à l'article L. 254-3. »

Article 3

Le chapitre VI du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa de l'article L. 256-1 est ainsi modifié :

a) il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les produits phytopharmaceutiques mentionnés au présent chapitre sont ceux définis au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009. »

b) les mots « énumérés à l'article L. 253-1 du présent code et des produits biocides définis à l'article L.522-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots "et les matériels destinés au semis des semences traitées au moyen de ces produits";

c) les mots « de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique » sont remplacés par les mots « d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement » ;

2°) Le premier alinéa de l'article L. 256-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matériels d'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire à intervalles réguliers, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et qu'ils sont conformes aux exigences sanitaires, environnementales et de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » ;

3°) Le chapitre est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 256-3. - Les utilisateurs professionnels des matériels mentionnés à l'article L. 256-1 procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers des matériels. »

« Art. L. 256-4. - Le non respect des obligations prévues aux articles L. 256-2 et L. 256-3 peut entraîner la suspension du certificat mentionné à l'article L. 254-3 par l'autorité administrative. »

Article 4

Dispositions diverses - mise en cohérence du code rural et de la pêche maritime

Le Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1°) Au II de l'article L. 205-1, la référence à l'article L. 254-8 est remplacée par la référence à l'article L. 254-11 ;

2°) Aux articles L. 254-3, L. 254-4, L. 254-6 et L. 254-7 les mots : « définis à l'article L. 253-1 » sont supprimés ;

- 3°) A l'article L. 254-3-1, les mots : « du second alinéa de l'article L.254-6 » sont remplacés par les mots « du III de l'article L.254-6 » et les mots « défini à l'article L. 253-1 » sont supprimés ;
- 4°) A l'article L. 254-5, la référence aux 2° et 3° de l'article L. 254-2 est remplacée par une référence aux 2° et 3° du I de l'article L. 254-2 ;
- 5°) A l'article L. 254-6, les références aux 1° du I de l'article L. 254-1 et au 2° du I de l'article L. 254-1 sont remplacés respectivement par des références aux 1° du II de l'article L. 254-1 et au 2° du II de l'article L. 254-1 ;
- 6°) A l'article L. 273-1, les mots : « L. 253-1 à L. 253-17 » sont remplacés par les mots : « L. 253-1 à L. 253-18 ».

Article 5

Dispositions diverses - mise en cohérence du code de l'environnement, du code de la consommation, de la loi Grenelle 2

- I.- A l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, les mots : « du second alinéa de l'article L.254-6 » sont remplacés par les mots : « du III de l'article L.254-6 » et les mots : « défini à l'article L. 253-1 de ce même code » sont remplacés par les mots : « au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 » ;
- II. - A l'article L.213-5 du code de la consommation, la phrase « les articles L. 253-12 et L. 253-13 du code rural et de la pêche maritime » est supprimée.
- III . - A l'article 98 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les références au 3° du I de l'article L. 254-1 sont remplacés par une référence au 3° du II de l'article L. 254-1

Article 6

Dispositions transitoires

- I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en application le 14 juin 2011 ;
- II. - La mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément aux dispositions prises pour l'application du IV de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est autorisée, dans les conditions prévues par les dispositions susvisées jusqu'à ce que les substances qu'elles contiennent aient fait l'objet d'une décision d'approbation ou de refus d'approbation en tant que substance, de base ou non, sur la liste positive communautaire des substances actives conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (CE) n°1007/2009 du 21 octobre 2009. A défaut de demande d'approbation des substances concernées avant le 14 décembre 2011, les autorisations de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes seront considérées comme échues à cette date.
- III. – Lorsque, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 80 du règlement (CE)1107/2009, les articles R. 253-9, R.253-14, R.253-41 et les alinéas 1 à 3 de l'article R.253-39 et, s'agissant du 1° du III, l'article R.253-12-1 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à l'entrée en application du décret n°..... s'appliquent, ils sont soumis aux éventuelles règles particulières concernant la directive 91/414/CEE prévues dans l'acte d'adhésion par lequel l'Etat membre a adhéré à la Communauté.

IV - Les demandes d'autorisation de mise sur le marché suivantes font l'objet, d'ici le 14 juin 2011, d'une décision prise en application des dispositions du chapitre III du Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en application de la présente ordonnance :

- les demandes déposées en application des dispositions du chapitre III du Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en application de la présente ordonnance en cours, soit avant le 31 mai 2011 à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- les demandes devant être modifiées ou retirées à la suite d'une inscription à l'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé ou à la suite d'une approbation conformément au paragraphe 1° du III du présent article.;

V. - Les produits étiquetés conformément aux dispositions du titre III de l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques et aux dispositions prises pour l'application de l'article L. 4411-6 du code du travail peuvent être mis sur le marché jusqu'au 14 juin 2015 ;

VI. - Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu au paragraphe 4 de l'article de l'article 8 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

VII. - Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements prévu au paragraphe 6 de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 ;

VIII. - Par dérogation à l'article 58 paragraphe 1 du règlement(CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux adjuvants jusqu'à l'adoption des modalités d'autorisation visées à l'article 58, paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009.

Article 7

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports
et du logement

Le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement
du territoire